

## COUTUME SAGE ET COUTUME SAUVAGE DANS LES ÉCRITS DE RENÉ-JEAN DUPUY

Aurélie TARDIEU

*Associée à l'IHEI*

*Maître de conférences de droit public à l'Université de Caen-Normandie*

René-Jean DUPUY,

« Coutume sage et coutume sauvage » (1974)

« Droit déclaratoire et droit programmatoire :  
de la coutume sauvage à la "soft law" » (1975)

Depuis une soixantaine d'années, la doctrine est intarissable sur l'évolution du processus coutumier, qu'il s'agisse d'étudier les modalités de création ou d'établissement de la norme coutumière. Cependant, pour marquer les esprits durablement, une formule imagée est souvent plus efficace que de longs discours. L'opposition entre coutume sage et coutume sauvage formulée par le professeur René-Jean Dupuy fait partie de ces formules passées à la prospérité.

En 1974, celui-ci publie deux contributions abordant la distinction entre la coutume sage et la coutume sauvage, respectivement dans les mélanges Charles Rousseau<sup>1</sup> et dans les actes du colloque de la Société française pour le droit international qui s'était tenu à Toulouse et dont le thème général était l'élaboration du droit international public<sup>2</sup>. En 1979, il reprend à peu près mot pour mot cette dernière contribution dans le cours général qu'il dispense à l'Académie de droit international à La Haye<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> R.-J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », *Mélanges offerts à Charles Rousseau : la communauté internationale*, Paris, Pedone, 1974, pp. 75-187.

<sup>2</sup> R.-J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law" », in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148.

<sup>3</sup> R.-J. DUPUY, « Communauté internationale et disparités de développement : cours général de droit international public », *RCADI*, t. 165, 1979-IV, pp. 170-175.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

« Coutume sage », « coutume sauvage », ces expressions font mouche et vont être reprises – parfois inversées – par une partie de la doctrine de langue française mais aussi de langue étrangère<sup>4</sup>. L'expression « coutume sauvage » vient désigner une *nouvelle* coutume dont le mode de formation ne correspondrait plus au schéma de la coutume classique, la coutume traditionnelle, la coutume qu'il qualifie de « sage »<sup>5</sup>.

Si ces expressions et plus simplement ces qualificatifs « sage », « sauvage », ont marqué les esprits, ces contributions s'inscrivent dans une réflexion répandue largement dans la doctrine depuis les années soixante : l'apparition d'une coutume d'un nouveau genre, dans l'établissement et/ou la création de laquelle les résolutions d'organisations internationales, les déclarations adoptées à l'issue de conférences internationales et les conventions internationales jouent un rôle majeur et permettent de contracter le temps habituellement nécessaire à la création de la norme coutumière<sup>6</sup>.

La distinction entre ces deux types de coutumes, l'idée d'une transformation du processus coutumier nous sont aujourd'hui familières mais il semble utile néanmoins de revenir ici sur les caractéristiques de cette coutume sauvage dont les aspects juridiques sont moins originaux que le présupposé politique, idéologique introduit par l'auteur : la coutume sauvage aurait une fonction particulière au lendemain de la décolonisation (I) ; on pourra alors se demander si cette idée de nouvelle coutume, telle qu'elle a été analysée par René-Jean Dupuy sur le plan juridique et sur le plan politique, a prospéré (II).

---

<sup>4</sup> V. par exemple, A. CASSESE, *Five masters of international law : R-J Dupuy, E. Jiménez de Arechaga, R. Jennings, L. Henkin and O. Schachter*, Oxford, Hart Publishing, 2011, pp. 4-5.

<sup>5</sup> « Aux coutumes sages, établies sur la somptueuse lenteur de "l'éternel hier", s'opposent des contre-coutumes, sauvages, dont l'excroissance soudaine est nourrie de volontés alertées, dénonçant la désuétude et l'imposture des premières, dont un long passé faisait oublier qu'elles devaient leur développement, non à la sagesse des nations mais à l'action des plus puissantes d'entre elles », R.-J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire... », *op. cit.*, pp. 134-135.

<sup>6</sup> On retient aussi la formulation utilisée dix ans auparavant par Bin Cheng : « instant custom » et sa traduction « coutume instantanée », Bin CHENG, « United Nations Resolutions on Outer Space. "Instant" International Customary Law ? », *Indian Journal of International Law*, 1965, vol. 23, pp. 35-40.